



HAL
open science

Devoir de secours entre époux et mensonge sur les ressources

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Devoir de secours entre époux et mensonge sur les ressources. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.210-211. hal-02610908

HAL Id: hal-02610908

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610908v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2.2.1. Unions - mariage

L'union matrimoniale engendre des devoirs entre les époux qui sont régulièrement réaffirmés par la Cour d'appel de Saint-Denis, le plus souvent lorsque se profile une demande de divorce pour faute. En effet, c'est la jurisprudence relative au divorce pour faute qui, non sans paradoxe, permet de préciser les contours des obligations nées du mariage.

Le rappel du devoir de secours qui s'impose aux époux ne surprend guère mais plus remarquable est l'attachement de la cour au devoir de fidélité, devoir de plus en plus contesté de nos jours, dont on remet en cause non seulement l'intensité mais également la permanence.

- **Devoir de secours entre époux et mensonge sur les ressources :**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 07/01962

Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.

Une pension alimentaire peut être due par l'un des époux au bénéfice de l'autre au titre du devoir de secours en l'attente du prononcé d'un divorce. Cette mesure provisoire est prévue par l'article 255, 6° du Code civil. Dans notre espèce, le montant de la pension due par le mari avait été fixé à hauteur de 110 euros par mois, l'épouse ayant fait constater son impécuniosité.

Par ailleurs, l'absence de revenus de l'épouse lui faisait échapper au versement d'une pension alimentaire au bénéfice de son fils, presque majeur, dont la résidence avait été fixée chez le père, la mère étant dans l'impossibilité matérielle de faire face à son obligation d'entretien (Art. 203 et 371-2 Cciv.). L'appelant reprochait à son épouse, devant les juges d'appel, d'avoir dissimulé qu'elle avait un emploi à la date de l'audience de non conciliation [CA SAINT-DENIS 19 AOÛT 2008 – N° RG 07/01962]. L'épouse a dû reconnaître l'existence de cet emploi mais elle a tenté de justifier l'absence de mention dans le cadre de la procédure de cet élément déterminant : elle affirme que son contrat de travail n'a pris effet que le 15 avril 2007 soit 10 jours après qu'elle ait été entendue sur commission rogatoire. Les juges d'appel ne se laissent pas abuser : ils relèvent, à juste titre, que lors que l'audience (le 9 juillet 2007), l'épouse était représentée par son avocat qui aurait dû disposer de cette information nouvelle et la communiquer au magistrat. La cour d'appel estime que l'épouse « *a indiscutablement trompé délibérément le juge conciliateur* ». Cette dernière affirme en outre que son contrat de travail s'est achevé depuis (en octobre 2007) mais elle ne fournit aucune information quant à ses revenus actuels. La cour en tire toutes les conséquences à savoir qu'elle supprime la pension alimentaire qui avait été prononcée au bénéfice de l'épouse (l'état de besoin n'étant plus démontré) et lui impose l'obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant commun et ce, rétroactivement, les dispositions relatives à la pension alimentaire prenant effet à compter du jour de l'ordonnance de conciliation. La dissimulation par l'un des époux d'informations en vue de se soustraire à l'obligation de secours découlant du mariage mais également, et plus généralement, à ses obligations alimentaires ne saurait être tolérée par les magistrats dionysiens. En toile de fond de cette décision, on retrouve l'obligation de collaboration et plus précisément l'obligation de communication des éléments de preuve imposée à chaque époux par l'article 259-3 du Code civil dans le cadre de la procédure de divorce.